

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2020/C 48/07)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾(1), les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

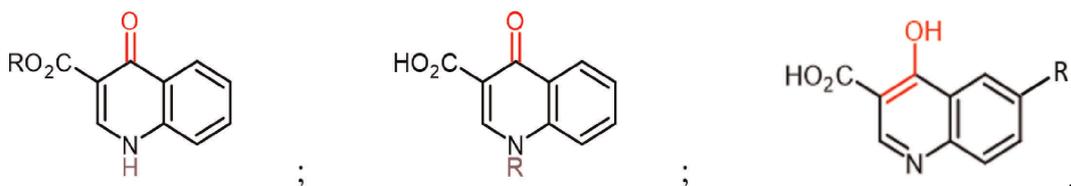
À la page 161, dans la note explicative relative à la sous-position « **2933 49 10 Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés de l'acide quinoléinecarboxylique** », le troisième alinéa est remplacé et des paragraphes supplémentaires sont ajoutés:

«L'expression "dérivés de l'acide quinoléinecarboxylique" couvre les dérivés de l'acide quinoléinecarboxylique dans lesquels un ou plusieurs atomes d'hydrogène du système cyclique aromatique et/ou la fonction acide ont été substitués. Les dérivés de l'acide quinoléinecarboxylique sont également couverts par cette expression.

Les acides 4-hydroxyquinoléine-3-carboxylique (tautomères énoliques) et 4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique (tautomères cétoniques) peuvent tous être considérés comme des dérivés de l'acide quinoléinecarboxylique de la sous-position 2933 49 10. La substitution d'un atome du cycle (y compris l'azote) dans le tautomère énolique ou cétonique ne permet pas de retirer la fraction de quinoléinecarboxylate de la molécule.

En outre, étant donné que la fraction de l'acide carboxylique ne joue aucun rôle dans la tautomérisation céto-énolique, les acides 4-hydroxyquinoléine-2-carboxylique et les autres régioisomères, sont couverts par l'expression "acide quinoléinecarboxylique".

Exemples:



⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.